

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE AU 30 JUIN 2021		BASES REGLEMENTAIRES : - Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 - Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié - Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 136 du 17 juin 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 03 du 2 juin 2021
Port du masque		
Port du masque	<p>Obligation de port du masque dans tous les établissements recevant du public (ERP), les marchés, les services de transport et dans les lieux de rassemblement où la distanciation minimale de 2 mètres entre les personnes ne peut être respectée (masques normés listés à l'annexe I du décret)</p> <p>Mesures locales complémentaires : Port du masque obligatoire → sur tous les marchés de plein air et couverts autorisés par l'article 38 du n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié → sur la voie publique, dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des établissements sportifs de types gymnase et piscine</p> <p>Dans tous les autres cas, les mesures barrières doivent être appliquées (distanciation physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toutes circonstances / cette distance est portée à 2 mètres en l'absence de port de masque).</p> <p>Pas d'obligation de port du masque en respectant une distanciation minimale de 2 mètres pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes de moins de onze ans (6 ans en milieu scolaire) ; - les personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ; - les personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ; - les cyclistes et les usagers de deux-roues motorisés ; - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) 	<p><i>Art. 1, 2, 26 et 27 et annexe I du décret</i></p> <p>+ arrêté préfectoral DSC/SDS 2021-136 du 17/06/21</p>
Rassemblements		
Rassemblements	<p>Les rassemblements sur la voie publique sont à nouveau autorisés dans le respect des mesures barrières</p> <p>Ils sont soumis au régime de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration des manifestations revendicatives au préfet de département (article L211-1 du code de la sécurité intérieure) - déclaration des manifestations sportives en préfecture dans les conditions prévues au code du sport <p>Pour les manifestations revendicatives, les organisateurs précisent dans le formulaire de déclaration les dispositions prises pour garantir de respect des distanciations entre personnes et les gestes barrières (distanciation physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toutes circonstances / cette distance est portée à 2 mètres en l'absence de port de masque).</p> <p>Passé sanitaire applicable pour toute manifestation culturelle, festive, sportive et artistique regroupant plus de 1000 personnes simultanément</p>	<p><i>Art. 3 du décret</i></p>
Passé sanitaire		
Définition du passé sanitaire et fonctionnement	<p>→ Le passé sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :</p> <p>1) soit un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures pour les voyages et d'au plus 48 heures pour les événements sportifs, culturels, ludiques et festifs, dans les conditions prévues par le décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.</p> <p>2) soit un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 autorisés sur le marché par l'agence européenne du médicament :</p> <ul style="list-style-type: none"> « a) vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen" : 28 jours après l'administration d'une dose ; « b) autres vaccins : 14 jours après l'administration d'une 2e dose, sauf pour les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ; <p>3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.</p> <p>Est éligible tout justificatif généré conformément à la liste précédente et comportant les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification</p> <p>→ Le passé sanitaire doit être présenté à partir de 11 ans pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent : <ul style="list-style-type: none"> « a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; « b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; « c) Les établissements d'enseignement artistique (conservatoires...), lorsqu'ils accueillent des spectateurs ; « d) Les salles de jeux, relevant du type P ; « e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; « f) Les établissements de plein air (type PA) autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ; « g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X. « h) Les établissements de culte relevant du type V pour les événements ne présentant pas de caractère culturel ; « 2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes. <p>Le seuil de 1 000 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le décret.</p> <p>Le passé sanitaire s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 1 000 sportifs par épreuve.</p> <p>Les obligations de port du masque prévues ne sont pas applicables aux personnes justifiant d'un passé sanitaire ayant accédé à ces établissements, lieux et événements. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par l'exploitant ou par l'organisateur.</p>	<p>- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021</p> <p>- Chapitres 2 et art. 47-1 du décret</p>

Déplacements		
Départements et territoires d'outre-mer	Les déplacements entre le territoire métropolitain et la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Corse sont régis par les articles 23-2 à 23-5 du décret	Art 23-2 à 23-5 du décret
Entrées ou sorties du territoire national	<p>Déplacement entre la France et un pays en zone verte : « Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>« 1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.</p> <p>« L'obligation mentionnée ci-dessus n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants :</p> <p>« 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;</p> <p>« 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.</p> <p>Déplacement entre la France et un pays en zone orange : « II. - Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>« 1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.</p> <p>Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies.</p> <p>Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>« - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;</p> <p>« - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2</p> <p>Les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays classés dans la zone orange doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies.</p> <p>Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>Ces obligations mentionnées ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p> <p>Déplacement entre la France et un pays en zone rouge : « III. - Toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>« Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :</p> <p>« 1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>« - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ;</p> <p>« - si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, qu'elle s'engage, ainsi que le cas échéant les personnes l'accompagnant, à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ;</p> <p>« - si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée le cas échéant des personnes mineures l'accompagnant, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.</p> <p>Toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination des pays classés dans la zone orange classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé et doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement.</p> <p>AVANT LE VOYAGE : --> Se renseigner impérativement au préalable sur les conditions d'entrée et de séjour du pays de destination (fiches pays du site du ministère des affaires étrangères et/ou contact des représentations diplomatiques et consulaires) --> Si doute sur motifs de sortie, se renseigner auprès de la police de l'air et aux frontières (PAF aéroport Lyon Saint-Exupéry et Roissy CDG notamment)</p>	Art 23-1 du décret
Culte – Mariages civils et PACS – Funérailles		
ERP de type V Lieux de culte	<p>Ouverts au public sans limite de jauge d'accueil pour les cérémonies religieuses, les événements artistiques et culturels et les visites</p> <p>Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p>	Art. 47 et 45 du décret
Mariages civils et enregistrement des PACS	<p>Organisation des célébrations sans limite de jauge d'accueil et dans le respect des mesures barrières.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans</p>	Art.3 du décret
Funérailles	Suppression de la limite de jauge pour les rassemblements hors édifices religieux (cimetières), dans le respect des gestes barrières	Art.3 du décret
Marchés - Commerces – Hôtellerie et restauration		

Marchés de plein air et couverts Vide-greniers, brocantes	Autorisation de tous les marchés ouverts et couverts , y compris les brocantes et vide-greniers, dans le respect des gestes barrières Port du masque obligatoire à partir de 11 ans Interdiction des dégustations de nourriture et de boissons sur place ne permettant pas le port du masque de manière continue.	<i>Art. 38 du décret</i> + arrêté préfectoral DSC/SDS 2021-136 du 17/06/21
ERP de type M Magasins de vente, commerces, divers, centres commerciaux	Tous commerces ouverts au public sans limite de jauge d'accueil et dans le respect des mesures barrières Port du masque obligatoire à partir de 11 ans	<i>Art. 37 du décret</i>
ERP de type N, EF et OA Bars et restaurants	Accueil du public autorisé en places assises uniquement et sans limite de jauge d'accueil en intérieur et sur les terrasses extérieures, dans le respect des mesures barrières Port du masque obligatoire pour les personnels des établissements et pour les clients à partir de 11 ans lors de leur déplacement au sein de l'établissement → Accueil du public en place assise uniquement pour la consommation sur place, pas de consommation debout. Protocole sanitaire HCR adapté	<i>Art 27 et 40 du décret</i>
ERP de type O Hôtels	Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières Pour la partie restauration, accueil du public autorisé en places assises uniquement et sans limite de jauge d'accueil en intérieur et sur les terrasses extérieures Port du masque obligatoire pour les personnels des établissements et pour les clients à partir de 11 ans lors de leur déplacement au sein de l'établissement → Protocole sanitaire HCR adapté	<i>Art 27 et 40 du décret</i>
Activités dans les établissements recevant du public – ERP		
ERP de type W Bureaux et administrations	Accueil du public maintenu dans les services publics Maintien du télétravail lorsqu'il est possible avec assouplissements	<i>Art. 28 du décret</i>
ERP de type L (salle d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) ERP de type CTS Chapiteaux, tentes et structure (cirque, ...)	Ouverts au public dans le respect des mesures barrières Pour les concerts avec public debout, accueil des spectateurs avec une jauge limite de 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement Port du masque obligatoire à partir de 11 ans sauf : - pour la pratique d'activités artistiques et sportives - événements soumis à pass sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose Pots, buffets et repas autorisés uniquement en place assise dans le respect des règles et protocoles applicables à l'hôtellerie – restauration	<i>Art. 45 - II du décret</i>
ERP de type R Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires, écoles de musique et de danse, d'arts plastiques, de cinéma, d'architecture...)	Ouverts au public pour l'enseignement en présentiel de toutes les disciplines dans le respect des mesures barrières Pour les concerts avec public debout, accueil des spectateurs avec une jauge limite de 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement Port du masque obligatoire à partir de 11 ans sauf : - pour la pratique d'activités artistiques et sportives - événements soumis à passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose	<i>Art.35 du décret</i>
ERP de type S Bibliothèque, centres de documentation et par extension médiathèques	Ouverts au public sans limite de jauge et dans le respect des mesures barrières Port du masque obligatoire à partir de 11 ans	<i>Art. 45 – V du décret</i>
ERP de type Y Musées, salles recevant des expositions temporaires à vocation culturelle	Ouverts au public sans limite de jauge et dans le respect des mesures barrières Port du masque obligatoire à partir de 11 ans	<i>Art. 45 du décret</i>
ERP de type X Établissements sportifs couverts (gymnase)	Ouverts au public sans limite de jauge et dans le respect des mesures barrières Pour les concerts avec public debout, accueil des spectateurs avec une jauge limite de 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement Vestiaires collectifs ouverts Protocole sanitaire adapté selon les disciplines Passe sanitaire au-delà de 1000 personnes Port du masque obligatoire à partir de 11 ans sauf : - pour la pratique d'activités sportives - événements soumis à passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose	art. 42 à 44 du décret

<p>ERP de type PA Établissements sportifs de plein air (stades et complexes sportifs non couverts)</p>	<p>Ouverts au public sans limite de jauge et dans le respect des mesures barrières</p> <p>Vestiaires collectifs ouverts</p> <p>Protocole sanitaire adapté selon les disciplines Passe sanitaire au-delà de 1000 personnes</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans sauf : - pour la pratique d'activités sportives - événements soumis à passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose</p>	
<p>ERP de type PA Parcs à thèmes et zoologiques</p>	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p>	Art. 42 du décret
<p>ERP de type P Salles de danse, discothèques</p>	<p>Fermés au public</p>	Art. 45 du décret
<p>ERP de type P Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game)</p>	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans sauf pour la pratique d'activités artistiques et sportives</p> <p>Consommation de boissons et nourriture autorisée uniquement en place assise dans le respect des règles et protocoles applicables à l'hôtellerie – restauration</p>	Art. 45 du décret
<p>ERP de type T Salons, foires et expositions</p>	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p> <p>Consommation de boissons et nourriture autorisée uniquement en place assise dans le respect des règles et protocoles applicables à l'hôtellerie – restauration</p>	Art. 39 du décret
<p>ERP de type U Établissements de cure thermale ou de thalasso-thérapie</p>	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p>	Art. 41-IV du décret
<p>ERP de type J Structure d'accueil pour personnes âgées</p>	<p>Visites autorisées, selon mesures et protocole sanitaire mis en place par l'établissement</p>	
Activités et établissements hors ERP		
<p>Villages de vacances Campings Hébergements touristiques</p>	<p>Ouverts au public pour leur partie hébergement sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières, et sous conditions pour les espaces collectifs : - Port du masque obligatoire à partir de 11 ans - ouvertures des espaces constituant des ERP dans le respect des conditions qui leur sont applicables</p>	Art.41 du décret
<p>Spas, thalasso et entretien corporel hors établissement thermaux (ERP type U)</p>	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p>	Art. 41-IV du décret
<p>Fêtes foraines</p>	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p>	Art. 45 du décret
<p>Parcs et jardins Plages, lacs et plans d'eau</p>	<p>Ouverts au public dans le respect des mesures barrières</p>	Art. 46 du décret
<p>Petits trains touristiques</p>	<p>Ouverts au public Distance la plus grande possible entre les passagers ne voyageant pas ensemble</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p>	Art. 20, 15 et 16 du décret
<p>Activités et services à domicile</p>	<p>Autorisées, dans le respect des mesures barrières</p>	